

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2021-04-012

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2021

Sommaire

Centre hospitalier de Saint-Ylie /

39-2021-04-26-00006 - Décision GPMS n° 2021-54 Délégation de signature S. LACROUTE (2 pages)

Page 3

DDETSPP 39 /

39-2021-04-28-00002 - Arrêté n°39 2021 0023 ETSPP, levant la surveillance de ruchers autour d'un foyer de loque américaine (1 page)

Page 6

Préfecture du Jura /

39-2021-04-27-00002 - Arrêté modificatif portant sur la composition de la CDNPS - formation spécialisée "carrières" (4 pages)

Page 8

39-2021-04-28-00003 - Avis CDAC du 15 avril 2021- Choisey-NOZ (4 pages)

Page 13

Centre hospitalier de Saint-Ylie

39-2021-04-26-00006

Décision GPMS n° 2021-54 Délégation de
signature S. LACROUTE



GPMS DOUBS JURA

GROUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA CH NOVILLARS ÉTAPES DOLE SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP EHPAD MALANGE EHPAD MAMIROLLE

DECISION N°2021-54

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME SABINE LACROUTE,

CADRE SOCIO-EDUCATIF ET CHEF DE SERVICE

DU FOYER DE VIE « LES MAGNOLIAS » DU CHS SAINT-YLIE JURA

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le CHS Saint-Ylie Jura, le CH de Novillars, l'ETAPES de Dole, Solidarité Doubs Handicap, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle et de Saône),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune entre le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, l'ETAPES de Dole, l'EHPAD de Malange (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » à Besançon (Doubs) en date du 22 janvier 2021 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 mars 2021 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » à Dole, de l'ETAPES de Dole, de l'EHPAD de Malange (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- Vu la convention de mise à disposition au CHS par ETAPES en date du 26 novembre 2020 de Madame Sabine LACROUTE, en qualité de cadre socio-éducatif et chef de service du Foyer de Vie « Les Magnolias » ;
- Vu l'organigramme en vigueur ;

Décide pour le CHS Saint-Ylie Jura

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Sabine LACROUTE, cadre socio-éducatif et chef de service du Foyer de Vie « Les Magnolias », à l'effet de signer :

- Les tableaux de service
- Les ordres de mission
- Le pécule des résidents
- La validation des congés/absences des soignants, animatrices, ASH
- Les entretiens de formation/évaluation/notation des soignants, ASH, animatrices, secrétaires

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD DE MALANGE
La Maisange
1, rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00
www.lamaisange.org

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél. 03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

Dispositions générales

Article 2 : Application

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle abroge et remplace la décision n°2020-02 du 13 janvier 2020. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs-Jura.

Article 3 : Publicité

La présente décision fera l'objet d'un affichage public au sein du CHS Saint-Ylie Jura. Elle sera communiquée au Comptable Public de l'établissement et à l'intéressée. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'établissement dans sa prochaine séance.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Article 4 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et de la Préfecture du Jura.

Fait à Dole, le 26 avril 2021

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

F. FOUCARD.



SPECIMEN DE SIGNATURE
Sabine LACROUTE.

Décision transmise pour information à :

- ✓ Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- ✓ L'intéressé(e)
- ✓ Dossier carrière de l'agent
- ✓ Dossier décision secrétariat de direction

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD DE MALANGE
La Mais'ange
1, rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00
www.lamaisange.org

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél. 03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

DDETSPP 39

39-2021-04-28-00002

Arrêté n°39 2021 0023 ETSP, levant la
surveillance de ruchers autour d'un foyer de
loque américaine

Arrêté n° 39 2021 0023 ETSPP

**LEVANT LA SURVEILLANCE DE RUCHERS
AUTOUR D'UN FOYER DE LOQUE AMÉRICAINE**

Le Préfet du Jura,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre II ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 ;

Vu l'arrêté ministériel 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39 2021 0010 CSPP du 08 février 2020 portant mise sous surveillance de ruchers suite à la déclaration d'un foyer de loque américaine sur la commune de PUPILLIN ;

Considérant l'exécution des mesures prévues par l'arrêté préfectoral susvisé et la constatation de la disparition de la loque américaine dans le rucher infecté ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1er : abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection

L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

Article 2 : délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura, les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé et les vétérinaires sanitaires mandatés par l'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 avril 2021 -



Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations,
Le chef du service santé/protection animale
et environnementale

Olivier MAS

Préfecture du Jura

39-2021-04-27-00002

Arrêté modificatif portant sur la composition de
la CDNPS - formation spécialisée "carrières"

Arrêté préfectoral portant modification de la composition nominative des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) de la formation spécialisée « carrières »

Arrêté n° DCPAT - BCIE - 20210427 - 001

Le préfet du Jura,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 341-16, R. 341-16 à R. 341-25 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R. 133-1, R. 133-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT-BCIE-20190506-008 du 6 mai 2019 portant composition de la CDNPS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT-BCIE-20201008-004 du 8 octobre 2020 portant renouvellement des membres de la formation spécialisée « carrières » de la CDNPS ;

Vu la désignation du 30 mars 2021 par laquelle l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM) Bourgogne-Franche-Comté fait part des modifications des personnes habilitées au sein de la formation « carrières » de la CDNPS ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DCPAT-BCIE-20201008-004 du 8 octobre 2020 est modifié comme suit :

4^{ème} Collège des personnes compétentes représentants des exploitants de carrières et utilisateurs de matériaux de carrières

Membres titulaires :

- M. Gilles STREIT, Equiom granulats de Chenove
- M. Denis MARESCOT, Société des carrières de l'est de Velesmes-Essarts
- M. Marc PERNOT, Transport pernet carrière de Champagnole
- M. Fabrice THOMAS, représentant la fédération régionale des travaux publics

Membres suppléants :

- M. Daniel DUBREZ, Carelma Secam de Gex
- **Mme Myriam PELTIER, Equiom granulats de Chenove**
- M. Jean-Christophe FAMY, entreprise Famy de Chatille-en-Michaille
- M. Raphaël AUGUSTIN, représentant la fédération régionale des travaux publics

Le reste demeure sans changement.

Le mandat des membres nouvellement désignés prendra fin en même temps que celui des membres nommés par arrêté préfectoral précité, soit le 6 mai 2022.

Article 2 : Est annexée au présent arrêté la liste des membres de la formation spécialisée « carrières » de la CDNPS qui abroge toute liste antérieure.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la formation spécialisée « carrières » de la CDNPS.

A Lons-le-Saunier, le 27 AVR. 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Justin BABILOTTE

Formation spécialisée "carrières"

1^{er} collège : représentants de services de l'Etat

- M. le préfet ou son représentant
- M. le chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant

2^{ème} collège : représentants des collectivités territoriales

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
- M. Franck DAVID, conseiller départemental du canton d'Authume	- M. Dominique CHALUMEAUX, conseiller départemental du canton de Poligny
- M. Gilbert BLONDEAU, conseiller départemental du canton de Saint-Laurent-en-Grandvaux	- M. Jean-Charles GROSDIDIER, conseiller départemental du canton de Moirans-en-Montagne
- Mme Evelyne COMTE, maire de Supt	- M. Jean-Marie ECOIFFIER, maire de Briod
- Mme Françoise VESPA, maire de Saint-Laurent-en-Grandvaux	- M. Claude BENIER-ROLLET, maire de Charchilla

3^{ème} collège : personnes qualifiées

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
- M. Cédric BONGAIN, représentant de la chambre d'agriculture du Jura	- M. Christian GERARD, membre de la chambre d'agriculture du Jura
- M. Daniel BERNARDIN, représentant Jura Nature Environnement	- M. Jacques LANCON, représentant Jura Nature Environnement
- M. Marc MICHOUX, représentant la Fédération du Jura pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques	- M. Pierre GISSAT, représentant la Fédération du Jura pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques
- M. Jacques LOUIS, représentant la section du Jura du syndicat de propriétaires forestiers privés de Franche-Comté	- Mme Eliane PLAISANCE, présidente de la section du Jura du syndicat de propriétaires forestiers privés de Franche-Comté

4^{ème} collège : personnes compétentes

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
- M. Gilles STREIT, EQIOM Granulats	- M. Daniel DUBREZ, CARELMA SECAM
- M. Denis MARESCOT, société des carrières de l'Est	- Mme Myriam PELTIER, EQUIOM Granulats
- M. Marc PERNOT, transport PERNOT Carrières	- M. Jean-Christophe FAMY, société FAMY
- M. Fabrice THOMAS, représentant la fédération régionale des travaux publics	- M. Raphaël AUGUSTIN, représentant la fédération régionale des travaux publics

Préfecture du Jura

39-2021-04-28-00003

Avis CDAC du 15 avril 2021- Choisey-NOZ

Avis du 15 avril 2021 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Jura
relatif à la demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale (AEC) n° 92

La CDAC du Jura,

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L. 750-1 à L. 752-26, R. 751-1 à R. 752-48 ;

Vu le Code de général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20180226-0001 du 26 février 2018, modifié par l'arrêté n° DCPAT/BCIE/20210303-001 du 3 mars 2021 instituant la CDAC du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT/BCIE/2021-03-30-002 du 30 mars 2021 précisant la composition de la CDAC du Jura pour l'examen de la demande d'AEC susvisée ;

Vu le dossier de demande de création d'un ensemble commercial enregistré complet par le secrétariat de la CDAC le 26 février 2021 ;

Vu le rapport d'instruction du 12 mars 2021 par la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Jura ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, dans sa séance du **15 avril 2021** présidée par M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de l'arrondissement de Dole, représentant M. le préfet, assisté de M. Jean-Luc GOMEZ, représentant M. le directeur de la DDT du Jura ;

Après avoir entendu, lors de la séance susmentionnée, les pétitionnaires représentés par M. Eric TAVERNIER, responsable expansionnistes NOZ ;

Considérant que le territoire communal n'est pas inclus dans le périmètre d'un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) en vigueur et que le projet est conforme aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Champagnole, zone UY, qui accueille des activités industrielles, artisanales et commerciales ;

Considérant que l'ensemble commercial n'est pas localisé dans la zone inondable cartographiée dans le Plan de Prévention des Risques-Inondations (PPRI) du 8 août 2018 ;

Considérant que le territoire de Champagnole se situe dans la zone de sismicité 2 (aléa faible) ;

Considérant qu'au regard de la Loi ELAN, une analyse d'impact a été réalisée par un organisme habilité par le représentant de l'État, estimant le taux de vacance réel des commerces de la zone étudiée à moins de 8 % et concluant que le projet ne devrait pas avoir d'impact significatif sur les établissements présents au centre de Choisey, dans les communes limitrophes et celle de l'intercommunalité ;

Considérant que le projet n'aura pas d'effet majeur sur les migrations pendulaires et les emplois ;

Considérant que le déménagement de l'enseigne ne crée pas de friche commerciale.

Après délibération de ses membres, ont votés favorablement :

M. Laurent RABBE, maire de Choisey, commune d'implantation ;

M. Jean-Yves ROY, représentant le président de la communauté de commune du Grand-Dole ;

M. Stéphane CHAMPANHET, représentant le maire de Dole, commune la plus peuplée de l'arrondissement ;

Mme Céline TROSSAT, représentant le président du conseil départemental ;

M. Claude BORCARD, président de la communauté de commune Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA), représentant les intercommunalités locales ;

M. Jean-Louis MAITRE, maire de Commenailles, représentant des maires du département ;

Mme Isabelle DESGOUILLES, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs ;

Mme Cécile TATREAUX-HUGIN, représentante UFC-QUE CHOISIR, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs ;

Mme Joëlle PIENOZ, représentant la fédération Jura Nature Environnement (JNE), personnalité qualifiée du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

M. Jean-Marie DE LAMBERTERIE, commissaire-enquêteur, personnalité qualifiée du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire.

La CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs, en matière sociale suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du Code de commerce.

En conséquence, la CDAC du Jura a émis un avis favorable à la demande d'AEC n°92 déposée par la société SNC DOLE pour la création par transfert d'un magasin NOZ d'une surface totale de 808 m², situé dans la zone d'activité des Grandes Gagnières, à Choisey (39100).

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier le **28 AVR. 2021**

Le président de la CDAC,



Le Saunier
Joël BOURGEOT

MODALITES ET VOIES DE RECOURS :

Article L. 752-17 du code de commerce (extrait) :

I.-Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article R.752-30 du code de commerce :

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

- 1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
 - 2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
 - 3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.
- Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R.752-31 du code de commerce (extrait) :

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire.

A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

Lorsque le recours est présenté par plusieurs personnes, ses auteurs élisent domicile en un seul lieu. A défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.

Article R.752-32 du code de commerce (extrait) :

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Article R.752-33 du code de commerce :

Lorsqu'après l'expiration d'un délai de deux mois suivant sa réception par le président de la commission nationale, un requérant retire son recours contre la décision ou l'avis de la commission départementale, la commission nationale peut néanmoins, selon les règles prévues au premier alinéa de l'article R. 752-38, décider de se prononcer sur le projet qui lui est soumis. Elle informe les parties de sa décision dix jours au moins avant la réunion au cours de laquelle le projet sera examiné.

Article R.752-34 du code de commerce :

Le délai de quatre mois prévu aux I et II de l'article L. 752-17 court à compter de la réception du recours par le secrétariat de la commission nationale.

Quinze jours au moins avant la réunion de la commission nationale, les parties sont convoquées à la réunion et informées que la commission nationale ne tiendra pas compte des pièces qui seraient produites moins de dix jours avant la réunion, à l'exception des pièces émanant des autorités publiques.

